

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT N ° II-AC416

présenté par
Mme Descamps, Mme Froger et M. Lenormand

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Sport	1 000 000	0
Jeunesse et vie associative	0	1 000 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pratique d’une activité sportive est encouragée en ce qu’elle procure des bénéfices en terme cardiovasculaires qui améliorent la santé et allongent l’espérance de vie. Paradoxalement pourtant, il arrive qu’elle provoque des complications cardiaques exceptionnelles et mène à des crises cardiaques subites chez les sportifs. Les publics les plus concernés sont des « sportifs du dimanche », des sportifs occasionnels peu entraînés qui fournissent un effort brutal et important. La moyenne d’âge pour ces crises cardiaques souvent inaugurales est de 50 ans, mais 5 % de ces morts subites concernent de jeunes athlètes ; ce sont des cas souvent particulièrement médiatisés.

Si les entraîneurs sportifs et encadrants de clubs sportifs sont des professionnels qui connaissent les risques liés au sport ainsi que les gestes de premiers secours, il apparaît important de les sensibiliser

tout particulièrement aux signes avant coureurs de la crise cardiaque et leur donner des supports de communication permettant également d'éveiller les consciences des sportifs sur les signaux d'alerte à ne pas négliger.

Sensibiliser les sportifs aux dix règles de bonne pratique du sport (établies par le Club des Cardiologues du Sport), c'est même là l'une des préconisations du professeur Eloi Marijon, de l'unité de rythmologie de l'hôpital Georges Pompidou, dans un article publié en 2021. Passer par les clubs et centres sportifs est un moyen de toucher largement le public sportif licencié fréquentant des infrastructures de sport.

Cet amendement entend attribuer 1 000 000 d'euros (en AE et CP) à l'action 03 « Prévention par le sport et protection des sportifs » du programme 219 « Sport » au détriment de l'action 02 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » au sein du programme 163 « Jeunesse et vie associative » (en hors titre 2).

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant.

Il n'est pas envisagé de restreindre les moyens accordés aux actions en faveur de la jeunesse mais bien d'appeler à l'attribution de moyens supplémentaires pour investir dans la sensibilisation des clubs sportifs aux signes avant-coureurs de la crise cardiaque et aux bonnes pratiques sportives.